



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## taxes foncières

Question écrite n° 11334

### Texte de la question

M. Francis Saint-Léger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie au sujet des associations bénéficiant d'une exonération des taxes foncières des propriétés bâties jusqu'en 2004. L'article 1398 A du code général des impôts prévoit un dégrèvement de la taxe foncière des propriétés non bâties perçue au profit des communes et groupements de communes sur les propriétés non bâties classées en prés, pâturages, vergers, bois et landes, comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale à laquelle adhère leur propriétaire. Ce dégrèvement est accordé pour les impositions établies au titre de 1995 et des neuf années suivantes. Pour les associations créées après 1995, la durée de dégrèvement ne peut pour l'instant excéder six ans. Il serait nécessaire de pouvoir déroger à ce principe dans les zones rurales défavorisées. Il désire connaître ses intentions à cet égard.

### Texte de la réponse

Le dégrèvement à la charge de l'Etat prévu à l'article 1398 A du code général des impôts est accordé, pour dix ans, au titre des parcelles qui remplissaient au 1er janvier 1995 les conditions posées par ce texte, sous réserve que les recettes de l'association foncière pastorale provenant d'activités autres qu'agricoles ou forestières n'excèdent ni 30 % du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole ou forestière, ni la somme de 30 000 euros. La date d'expiration de ce dispositif de dégrèvement étant fixée au 31 décembre 2004, le dégrèvement est donc accordé, pour les créations d'associations foncières pastorales intervenues depuis 1995, pour une durée inférieure à dix ans, soit du 1er janvier de l'année qui suit la création de l'association jusqu'au 31 décembre 2004, sous réserve du respect des autres conditions. Cela étant, le Gouvernement a engagé une réflexion tant sur la fiscalité directe locale que sur les mesures à prendre pour soutenir l'activité rurale dont le Parlement sera saisi au cours de ces prochains mois.

### Données clés

**Auteur :** [M. Francis Saint-Léger](#)

**Circonscription :** Lozère (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11334

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 février 2003, page 658

**Réponse publiée le :** 2 juin 2003, page 4274